

VD_OMNI CR.2015.0087 vom 14. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0087

FR: VD_OMNI CR.2015.0087 du 14 avril 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0087 del 14 aprile 2016

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par un administré contre une décision sur réclamation du SAN confirmant le retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois compte tenu d'une infraction qualifiée de moyennement grave. Le recourant a ouvert la portière d'un véhicule du côté de la chaussée sans précaution et a ainsi provoqué une collision avec un cycliste qui est tombé par terre et s'est blessé; il a de ce chef été condamné à une amende de 300 fr. pour violation simple de la loi sur la circulation routière. Cela étant, seuls les conducteurs de véhicules automobiles (ou de cycles) dans le cadre de leurs responsabilités de conducteur sur une voie publique peuvent faire l'objet d'une mesure d'admonestation. En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est jamais prononcée sur l'argument de l'intéressé selon lequel il n'avait pas la qualité de conducteur au moment où il a commis l'infraction qui lui est reprochée; dans cette mesure, la décision sur réclamation attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique sous l'angle de sa motivation. Il se justifie toutefois, exceptionnellement et par économie de procédure, de statuer sur le fond; aucun élément au dossier ne permet en effet de douter des déclarations constantes du recourant selon lesquelles le véhicule a été conduit, parké et immobilisé par la personne qui l'accompagnait (avant que les intéressés n'échangent leur place), de sorte qu'il n'avait pas la qualité de conducteur lorsqu'il a commis l'infraction en cause et que, partant, le prononcé d'une mesure d'admonestation à son encontre en raison de cette infraction est exclu. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

[...] La question essentielle qui se pose en l'espèce est de savoir si le recourant doit être considéré comme un conducteur au sens de cette disposition [art. 16 al. 2 aLCR] . Il ne conteste pas avoir piloté son véhicule jusqu'à l'endroit où il a commis l'infraction qui lui est reprochée, mais estime que, dès lors qu'il avait parké sa voiture, son comportement n'était plus celui d'un conducteur mais celui de n'importe quel occupant qui quitte un véhicule. Le conducteur d'un véhicule à moteur est la personne qui est assise au volant et dirige le véhicule (ATF 60 I 163 consid. 1; [...]). Ultérieurement, cette définition a été étendue à certaines situations qui n'entrent pas en considération en l'espèce [...] . [...]

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur réclamation attaquée annulée. L'attention de l'autorité intimée est en outre attirée sur son devoir de motiver ses décisions (cf. consid. 2d/bb supra). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge de l'autorité intimée. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu pour le reste de percevoir un émolument (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.